



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Urbanisme et Affaires Juridiques**

N° 2022/06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2022/06

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative aux demandes de quatre concessions (3 par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et 1 par la commune de Toulon) situées aux plages artificielles du Mourillon, sur la commune de Toulon

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-1 et suivants et R. 2124-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants, L.181-10 ;

Vu la délibération n° 21/12/428 du Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 16 décembre 2021 pour que lui soit accordée la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) ayant pour objet l'entretien et l'usage des ouvrages de protection de la voirie Littoral Frédéric Mistral et ouvrages en dur associés liés au déplacement urbain ; la demande de concession d'utilisation du DPM concernant les digues et ouvrages en dur liés à la protection et à la continuité de cheminement de la promenade Henri Fabre ; la demande de concession des plages artificielles du Mourillon, sur le territoire de la commune de Toulon ;

Vu la délibération n° 2021/287/S du conseil municipal de la ville de Toulon du 17 décembre 2021 pour que lui soit accordée la concession d'utilisation du DPM, en dehors des ports, de la base nautique de l'anse Tabarly ;

Vu l'ensemble des avis favorables recueillis lors des instructions administratives des quatre projets visés supra ;

Vu les décisions n°E22000017/83 et n°E22000018/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 5 avril 2022 désignant monsieur Bernard GRIMAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, du 14 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de concession d'utilisation du DPM ayant pour objet l'entretien et l'usage des ouvrages de protection de la voirie Littoral Frédéric Mistral et ouvrages en dur associés liés au déplacement urbain ; la demande de concession d'utilisation du DPM concernant les digues et ouvrages en dur liés à la protection et à la continuité de cheminement de la promenade Henri Fabre ; la demande de concession des plages artificielles du Mourillon ; la demande de concession d'utilisation du DPM, en dehors des ports, de la base nautique de l'anse Tabarly, sur le territoire de la commune de Toulon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur plusieurs demandes de concessions situées sur la commune de Toulon :

- d'une part, la demande de concession d'utilisation du DPM ayant pour objet l'entretien et l'usage des ouvrages de protection de la voirie Littoral Frédéric Mistral et ouvrages en dur associés liés au déplacement urbain ; la demande de concession d'utilisation du DPM concernant les digues et ouvrages en dur liés à la protection et à la continuité de cheminement de la promenade Henri Fabre ; la demande de concession des plages artificielles du Mourillon ; le porteur de projet est la Métropole Toulon Provence Méditerranée - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX ; le service responsable est : "concession de plage, qualité des eaux et certifications" - courriel : cpqec@metropoletpm.fr ;

- d'autre part, la demande de concession d'utilisation du DPM, en dehors des ports, de la base nautique de l'anse Tabarly ; le porteur de projet est la commune de Toulon, Hôtel de Ville - Avenue de la République - 83000 Toulon ; le service responsable est : "Direction des Affaires Juridiques"- courriel : Affaires_Juridiques@mairie-toulon.fr.

Article 2 : Informations environnementales

Chaque dossier de concession est complété du formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences natura 2000.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, et aux frais de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la commune de Toulon, demanderesses et bénéficiaires des concessions, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Toulon par les soins du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du maire de Toulon. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins des responsables des projets sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée et à la mairie de Toulon, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra à la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairie de Toulon, du **30 mai 2022 au 29 juin 2022**, soit 31 jours.

Les dossiers et les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<p style="text-align: center;">Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre - 83041 Toulon cedex 09 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00</p>
--

<p style="text-align: center;">Mairie de Toulon Hôtel de Ville - Avenue de la République - 83000 Toulon du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30</p>

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairie de Toulon. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Bernard GRIMAL, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Métropole Toulon Provence Méditerranée
lundi 30 mai 2022	9h00 - 12h00
mercredi 8 juin 2022	14h00 - 17h00
jeudi 16 juin 2022	9h00 - 12h00
mercredi 29 juin 2022	14h00 - 17h00

Permanences	Mairie de Toulon
vendredi 3 juin 2022	9h00 - 12h00
mardi 21 juin 2022	14h00 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables des projets et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets disposeront d'un délai de quinze jours, pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables des projets en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de Toulon. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- en mairie de Toulon
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la demande de concession d'utilisation du DPM ayant pour objet l'entretien et l'usage des ouvrages de protection de la voirie Littoral Frédéric Mistral et ouvrages en dur associés liés au déplacement urbain, la demande de concession d'utilisation du DPM concernant les digues et ouvrages en dur liés à la protection et à la continuité de cheminement de la promenade Henri Fabre, la demande de concession des plages artificielles du Mourillon, la demande de concession d'utilisation du DPM, en dehors des ports, de la base nautique de l'anse Tabarly, sur le territoire de la commune de Toulon, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le maire de Toulon,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 avril 2022

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU

